



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article L.2122-22 du CGCT)

Demande de Subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional Occitanie et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour le réaménagement des avenues De Gaulle et Clémenceau

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

VU le souhait de la commune de requalifier le centre-ville avec la création d'espace public résilient et favoriser l'attractivité des commerces, en réaménageant les avenues De Gaulle et Clémenceau, axes majeurs du centre-ville,

DECIDE

Article 1er – De solliciter une subvention auprès de l'Etat, la Région et le Département pour le réaménagement des avenues De Gaulle et Clémenceau.

L'opération s'élève à la somme de 1 596 918,66 Euros HT.

Article 2 – Le montant total des subventions sollicitées s'élève à 576 367,06 Euros.

Article 3 – Le plan de financement total de l'opération s'établi comme suit :

FINANCEURS	Montant €
Etat – Fonds Vert 10.98 %	175 411,88 €
Conseil Régional – Bourg Centre 6.26 %	100 000 ,00 €
Département – Projet structurant PVD 18.84 %	300 955,19 €
Autofinancement 63.92 %	1 020 551,60 €
Total	1 596 918,66 €

Article 4 – Monsieur le Maire est autorisé à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional Occitanie et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Article 5- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 6 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le 12 juin 2023

**Le Maire,
Michel COSTE**

